

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°37 Arrêté fixant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935, les indemnités pour courges de famille.

n°37

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 août 1935

Numéro JO  
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro  
31 août 1935

### VISAS

Læ Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 11 septembre 1920, concernant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928, déterminant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial, rendu applicable au personnel des divers cadres locaux européens et aux agents civils métropolitains détachés, rattachés sur les fonds du budget local, par arrêté du 17 janvier 1929

**Vu** l'arrêté du 25 février 1930 fixant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929, le taux des Indemnités annuelles pour charges de famille

**Vu** le décret-loi du 16 juillet 1935, majorant le taux des indemnités pour charges de famille, ensemble le câblogramme circulaire ministériel n° 27. du 8 août 1935: Le Conseil d'administration entendu, dans sa Séance du 22 août 1935

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935 les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels des divers cadres locaux européens et aux agents civils métropolitains détachés, rétribués sur les fonds du budget local sont fixées ainsi qu'il suit : 660 francs pour le premier enfant; 960 francs pour le deuxième enfant ; 1.980 francs pour le troisième enfant; 2.460 francs pour chaque enfant à partir du quatrième. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

SILVESTRE